

## La législation française relative aux taux d'usure

La législation française relative aux taux d'usure repose sur les articles L. 314-6 à L. 314-9 du code de la consommation et sur l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier. Ces dispositions résultent notamment de trois lois : la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME et la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation.

L'article 32 de la loi de 2003 a supprimé le délit d'usure pour les prêts consentis à des personnes morales exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière. Seule demeure la sanction civile pour les découverts en compte qui leur sont consentis (les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux et subsidiairement sur le capital de la créance).

L'article 7 de la loi de 2005 étend cette suppression du délit aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels (« entrepreneurs individuels »). Parallèlement la sanction civile prévue dans le code monétaire et financier en matière de découverts en compte consentis aux personnes morales exerçant une activité commerciale est élargie afin d'inclure également les personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels.

Les sanctions pénales prévues par les articles L. 341-50 et L. 341-51 du code de la consommation restent applicables aux prêts immobiliers ainsi qu'aux prêts à la consommation.

L'article 1er de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010, enfin, modifie les modalités de fixation du seuil de l'usure pour les crédits de trésorerie aux consommateurs. Les catégories d'opérations concernées sont désormais définies à raison du montant des prêts.

Selon l'article L. 314-6 du code de la consommation, « *constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier* ».

Il convient donc d'apprécier le taux effectif global (TEG) d'un prêt au moment de l'octroi de celui-ci, ce qui a pour conséquence d'exclure du calcul des éléments postérieurs, extérieurs à la volonté du prêteur, qui viendraient en accroître le coût, tels que des perceptions supplémentaires liées, par exemple, au jeu d'une clause d'indexation ou à la défaillance de l'emprunteur. S'agissant de crédits à caractère renouvelable (découverts en compte, crédits permanents), il convient d'en apprécier le taux à la date de chaque arrêté périodique de compte donnant lieu à perception d'intérêts, sur la base des utilisations réelles de la période (et non de l'autorisation initiale).

Les taux effectifs moyens sont déterminés trimestriellement par la Banque de France, dans les conditions prévues par l'article D. 313-16 du code de la consommation, à partir d'une enquête auprès des établissements de crédit et des sociétés de financement. L'enquête recense des données individuelles relatives à des crédits nouveaux accordés au cours de la période sous revue. Les taux effectifs moyens résultent, pour chaque catégorie de prêts définie par l'arrêté du 24 août 2006 (tel que modifié notamment par l'arrêté du 26 septembre 2016), de la moyenne arithmétique simple des TEG observés. Sont toutefois exclus de l'observation les crédits réglementés, administrés ou bonifiés par l'État.

L'échantillon des établissements déclarants et la comparaison avec les autres statistiques de taux d'intérêt publiées par la Banque de France sont décrits dans la note de méthode :

[https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/05/07/methode\\_statistiques\\_monetaires\\_taux\\_fr.pdf](https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/05/07/methode_statistiques_monetaires_taux_fr.pdf)

Les taux effectifs moyens et les seuils de l'usure en résultant sont régulièrement publiés au Journal Officiel dans la seconde quinzaine du dernier mois de chaque trimestre civil.

L'article 1er de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 a en outre institué le Comité de suivi de la réforme de l'usure, chargé de suivre et d'analyser les évolutions des taux d'intérêt des prêts aux particuliers, notamment au regard du mode de fixation des taux de l'usure. Le comité examine également les modalités de financement des établissements de crédit et analyse leurs marges. Présidé par le gouverneur de la Banque de France, il comprend un député, un sénateur et le directeur général du Trésor. Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre et pendant deux ans. Il établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Gouvernement.

